



## ARRÊTÉ N°04/2024

### Réglementation du régime de priorité Et de la limitation de vitesse VC2

Le Maire de la Commune de Quévert,

Vu, les articles L 2212 et L 2213 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-3<sup>ème</sup> partie-signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité) approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété et notamment son article 42,

Considérant, que pour améliorer la sécurité des usagers de la voie communale n°2, il convient d'y réglementer le régime de priorité ainsi que la limitation de vitesse.

### ARRÊTE

ARTICLE 1: Les usagers circulant sur la voie communale n°2 dans le sens Les Brets/Les Charrières sont prioritaires sur les usagers arrivant dans l'autre sens au niveau des 2 écluses doubles.

ARTICLE 2: La limitation de vitesse au niveau de ces écluses doubles est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- 3e partie- signalisation de prescription sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à QUÉVERT, le 17/01/2024

Le Maire,

Philippe LANDURÉ



Publié le 20 janvier 2024